

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **A3D (ASSOCIATION DAUPHINE DÉVELOPPEMENT DURABLE)**

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- **PROMOUVOIR** les diplômes et recherches en Développement Durable de l'Université de Paris Dauphine, les métiers liés à ce domaine, et de manière générale tout ce qui peut s'y rattacher
- **MUTUALISER** les connaissances et les ressources de ses membres
- **FAIRE CONNAITRE** tous savoirs, expertises, travaux publiés qui seraient utiles à la mise en œuvre du Développement Durable.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour atteindre ces objectifs et pourra offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation. Dans toutes ses actions, l'Association s'engage à respecter les principes du Développement Durable.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris à L'Université Paris Dauphine, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est indéterminée.

Son exercice social commencera le 1^{er} novembre et se terminera le 31 octobre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 octobre 2006.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les membres de l'association sont les adhérents et les membres d'honneur

Les adhérents sont les personnes physiques étudiants, diplômés ou chercheurs dans le cadre des diplômes en Développement Durable de l'Université de Paris Dauphine qui payent leur cotisation annuelle. Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant apporté un soutien décisif à l'Association, ou ayant apporté une contribution majeure au développement. Ces membres sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du bureau, et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- décès
- démission adressée par écrit au Président de l'association
- exclusion prononcée par le Bureau pour non respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : BUREAU

a) Composition du bureau

Le bureau de l'association est composé d'au moins :

- Un président;
- Deux vice-présidents
- Un délégué général
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus au scrutin à main levée, par l'Assemblée générale. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, renouvelables par $\frac{1}{2}$ tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent se voir remboursés les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

b) Pouvoirs du bureau

Le bureau assure collégalement la direction et la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'association.

En particulier, il décide des achats, ventes, locations, partenariats à conclure dans la limite du budget voté en assemblée générale.

Toute demande de prêt ou crédit est soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, ou de l'accord d'au moins un quart des adhérents

Il prononce l'exclusion des membres. Il prépare, s'il y a lieu, le règlement intérieur

De plus, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement du bureau

Le Bureau prend ses décisions soit au cours de réunions, soit dans le cadre de consultations écrites notamment par messagerie électronique.

Les réunions ont lieu au moins 2 fois par an sur convocation du président. Elles peuvent se tenir à distance, en utilisant les moyens technologiques appropriés.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président. Chaque membre du bureau peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour

Pour les réunions, le bureau ne peut valablement délibérer que si trois personnes au moins sont présentes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du bureau sont consignés par écrit et conservés par le Délégué Général.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et ce après accord du bureau. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il convoque le Bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale ou le bureau. - Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale.
- Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 9 : VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents peuvent demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions de bureau. Ils peuvent être nommés en charge de l'animation d'un secteur spécifique et peuvent recevoir toute délégation particulière.

ARTICLE 10 : TRÉSORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il sollicite toutes subventions. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature sur décision du bureau; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : DÉLÈGUÉ GÉNÉRAL

Le Délégué Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les convocations et les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et les relevés de décision du bureau. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature sur décision du bureau; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, par tous moyens au moins 15 jours à l'avance.. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Le vote par correspondance, sur les points figurant à l'ordre du jour est admis

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales qui sont conservés par le délégué général.

12.2 Assemblées générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire. Elle entend le rapport d'activités, le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

Elle approuve le budget prévisionnel

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède, s'il y a lieu, à la révocation et à l'élection des membres du bureau.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si le nombre de membres présents, représentés, ou votant par correspondance est supérieur à 20% des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

12.3 Assemblées générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite. Pour cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE IV - RESSOURCES - DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources de l'association se composent:
- Du montant des cotisations et des apports des membres;
- Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI, communes et autres collectivités locales; des dons manuels;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15: RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, peut être approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

STATUTS APPROUVÉS PAR L' ASSEMBLÉE GÈNÈRALE CONSTITUTIVE DU 18 OCTOBRE 2005

Fait en trois originaux

Le Président

Pierre GRISON

Le Délégué Général

Régine BOUTRAIS

Le Trésorier

Anne-Charlotte DELORT